

PREFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2014-00287 CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

COMMUNE DE MARCILLAC LA CROISILLE

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2014 portant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 septembre 2014, présenté par le Centre Communal d'Actions Sociales de Marcillac la Croisille enregistré sous le n° 19-2014-00287 et relatif à la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Centre Communal d'Actions Sociales de Marcillac la Croisille Place de la Mairie 19320 - MARCILLAC LA CROISILLE

concernant la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur la commune de MARCILLAC LA CROISILLE Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristique s du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 2,2 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

La collecte des eaux de ruissellement sera assurée par un réseau enterré. Les eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation du projet seront renvoyées vers un bassin multifonctions. En sortie du bassin, les eaux seront dirigées vers un plan d'eau existant à l'aval d'un gymnase.

Une marre existante est aménagée en bassin multifonctions. Ce bassin de 180 m³, dont 130 m³ utiles, garantira une régulation du débit de fuite de 20 l/s pour un événement pluvieux d'occurrence décennal.

Tout déversement de produits nocifs sera interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières seront prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment.

Les entreprises seront informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débuter son opération des réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARCILLAC LA CROISILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TULLE, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stephane LAC

